

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

La personne morale **SPRL R**, représentée par son gérant, l'Architecte **D**, inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le ***, dont le siège d'activité est ***.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 13 novembre 2018.

Vu la convocation adressée à la personne morale **SPRL R**, représentée par son gérant, l'Architecte **D**, par pli recommandé du 27 novembre 2018 pour l'audience du 15 février 2019.

La personne morale **SPRL R**, représentée par son gérant, l'Architecte **D** est poursuivie pour avoir, en tant que personne morale architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le 01.01.2017 et mars 2018 à ***, *** et /ou en Belgique ou ailleurs, sans préjudice à l'établissement d'une date plus précise, avoir :

- **1.** En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre manqué à ses devoirs et contrevenu à la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci.
- **2.** Dénaturé l'objet de sa collaboration avec la Sprl S, expressément déterminée par les articles 1 et 2 de la convention du 21.08.2012 avenue entre eux, concernant la conception et la réalisation de la caserne des Pompiers à ***, afin de s'attribuer, au détriment de son contractant, la paternité de cet important ouvrage, en le mentionnant comme références personnelles dans le cadre d'un marché public au profit de ***.
- **3.** A cette fin publié, sous dénomination ***, une plaquette publicitaire vantant une série de réalisations, notamment et spécifiquement la caserne des Pompiers de

*** en prétendant, lors de l'instruction, qu'il s'est agi en fait d'une erreur d'ailleurs corrigée.

- **4.** De même utilisé, aux mêmes fins, des photographies prises par une entreprise sollicitée par la plaignante.

- **5.** Fait usage de tous ces procédés d'information pour assurer sa propre publicité à l'insu de son partenaire et en dépit des termes de l'article 2.4 de la convention de collaboration qui réserve explicitement à la plaignante le droit de juger les informations et documents qui pouvaient être rendus publics.

L'appelée comparaît en la personne de son gérant, Monsieur D, accompagnée de son Conseil, Maître ***, et présente ses moyens de défense.

L'appelée a demandé à être entendue à huis clos.

La contravention à la prévention 1 sera appréciée au regard des préventions 2 à 5.

CONCERNANT LA PREVENTION 2 (dénaturation de l'objet de la convention de collaboration conclue avec la SPRL S)

Par la voie de son conseil, puis personnellement, Monsieur D affirme que l'appelée n'avait pas pour intention de revendiquer un crédit exclusif concernant la réalisation de la caserne des pompiers de *** mais l'appelée insiste sur le fait qu'elle n'acceptait pas que la SPRL S se réserve tous les crédits de cette réalisation en minimisant sa collaboration avec la SPRL R.

L'appelée affirme que la SPRL S a ainsi supprimé la référence de l'appelée relativement à la réalisation dont il est question dans les informations qu'elle donne aux tiers

L'appelée demande au Conseil de l'Ordre de tenir compte de ce comportement dans l'appréciation d'une éventuelle responsabilité de l'appelée.

Il a sur ce point été rappelé que le Conseil n'était pas compétent pour connaître d'une plainte de l'appelée contre la SPRL R.

L'appelée a d'ailleurs été interpellée sur une éventuelle plainte qui aurait été déposée devant le Conseil de l'Ordre des architectes territorialement compétent. A ce stade cette plainte n'a pas été déposée.

L'appelée avance qu'il existerait plusieurs exemples de documents qui attestent du fait que la SPRL S aurait revendiqué l'entière paternité du projet caserne des pompiers de *** en éliminant purement et simplement le nom de l'appelée dont notamment l'édition d'un livret par la Ville de *** sur la caserne des pompiers où le nom de l'appelée n'est pas cité une seule fois.

Selon l'appelée, la SPRL S aurait été jusqu'à contacter la ville pour obtenir la suppression de toute référence à l'appelée.

S'agissant par ailleurs du dossier ***, l'appelée réfute formellement les griefs qui avaient été formulés par la SPRL S selon lesquels la SPRL R se serait gardée de faire état de la collaboration de la SPRL S.

L'appelée verse aux débats une pièce qui établirait qu'elle aurait fait mention de son intervention en sous-traitance de la SPRL S dans le dossier de soumission.

Selon l'appelée, si cette mention n'a pas été reprise dans les conclusions ***, cela ne lui serait pas imputable.

Au regard des dénégations de l'appelée qui ne sont pas formellement contredites par la plaignante, le conseil estime que la prévention 2 n'est pas établie à défaut d'éléments objectifs plus probants.

CONCERNANT LA PREVENTION 3 (publication d'une plaquette publicitaire sous dénomination *** attribuant à l'appelée plusieurs réalisations dont notamment la caserne des pompiers de ***)

Lors de l'instruction, une erreur matérielle avait été reconnue par l'appelée à cet égard.

Monsieur D admet une nouvelle fois lors de son audition du 15 février 2019, qu'une erreur a été commise lors de la communication réalisée sous dénomination *** d'une plaquette publicitaire vantant une série de réalisations spécifiques dont la caserne de ***.

L'appelée avance, pour sa défense, le caractère involontaire de cette erreur et affirme avoir corrigé cette dernière en prenant soin d'écrire à tous les architectes concernés (hormis la SPRL S)

Que la prévention est donc formellement établie.

Que les conséquences de l'erreur commise ont cependant été corrigées ce qui appelle une sanction adéquate et mesurée à l'égard de l'appelée.

CONCERNANT LA PREVENTION 4 (utilisation de photographies prises par une entreprise sollicitée par la SPRL S),

L'appelée se défend en prétendant que le livret dans lequel se trouvent les photographies contient 25 photographies relatives au même nombre de projets et ne contient aucune référence d'auteurs de projet si ce n'est un titre en première page.

L'appelée a été interpellée sur la question de savoir si elle savait que la photographie dont question était exempte de droits et déclare ne pas avoir d'éléments à ce sujet.

Qu'un manque de précautions peut être reproché à l'appelée.

L'appelée ajoute qu'il ne s'agissait, selon elle, pas d'une faute déontologique.

Le Conseil estime que l'infraction est néanmoins établie dans la mesure où l'appelée aurait dû faire preuve de plus d'attention.

CONCERNANT LA PREVENTION 5 (usage de procédés d'information pour assurer sa propre publicité à l'insu de son partenaire et en dépit des dispositions contractuelles de l'art 4.2 de la convention de collaboration).

L'appelée se défend en prétendant n'avoir jamais publié d'articles de presse alors que la SPRL S avait géré toute la communication.

L'appelée invoque le manque de clarté de la clause contractuelle visée.

S'il est vrai que l'article 2.4 de la convention de collaboration stipule que :

« R peut faire état dans ses références de sa collaboration aux côtés de S pour l'objet de la présente convention. »

La suite de cette disposition contractuelle dispose néanmoins :

*« S, auteur du projet et seul détenteur des droits d'auteur, gère l'exploitation de ces derniers. Elle en assume les frais et en perçoit les éventuels revenus.
Elle est seule juge de l'information et des documents qui peuvent être rendus publics.
Elle établit les documents destinés aux médias et couvre les frais relatifs à leur établissement, en ce compris les frais photographiques ».*

L'art 2.4, contrairement à ce qu'affirme l'appelée, n'est pas contradictoire dans la mesure où la possibilité de faire état d'une collaboration ne s'étend pas à l'ensemble des prérogatives dont peut faire état le seul auteur de projet.

Que l'appelée, en cas de doute sur la portée à donner à l'art 2.4 de la convention, aurait pu consulter la plaignante ce qu'elle n'a pas jugé utile de faire.

L'infraction est donc établie, l'appelée ne pouvant être suivie lorsqu'elle affirme par voie de conclusions que l'article 2.4 ne prévoit nulle part une cession des droits d'auteur en faveur de la SPRL S.

Néanmoins, la faute de l'appelée sera appréciée en fonction des infractions (relativement) limitées aux dispositions contractuelles et au regard de la reconnaissance des erreurs commises et de sa volonté d'amendement.

CONCERNANT LA PREVENTION 1 (manquement aux devoirs de déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci).

Le Conseil estime que les infractions établies à charge de l'appelée présentent un caractère involontaire.

Le comportement de l'appelée est inapproprié mais ses omissions et erreurs ne constituent pas un manquement avéré aux devoirs de la profession et à la déontologie.

La prévention 1 n'est pas établie.

Que la sanction de l'avertissement sera donc prononcée à l'égard de l'appelée qui devra veiller à l'avenir au respect strict des conditions contractuelles la liant avec ses collaborateurs.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions 3, 4 et 5 sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à la personne morale **SPRL R** la sanction disciplinaire de l'AVERTISSEMENT.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement à l'unanimité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions 3, 4 et 5 établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à la personne morale **SPRL R**, du chef de ces préventions, la sanction de l'AVERTISSEMENT.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 26 avril 2019.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré